



AVIS N°2026-0121/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 24 FEVRIER 2026

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES « CADAP REVOLUTION ET FILS », « MELON LEADER », « SATEC SARL » ET « SHANE SERVICES TP » ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES OUVERTS CI-APRES :

- N°25/001/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP DU 15 AVRIL 2025 :
 - LOT 1 : REHABILITATION DES MODULES DE CLASSE DE : EPP DE TOKPA-DOME ET EM D'ASSOGBENOU-KPEVI ET D'ASSOGBENOU-DAHO (FADEC MEMP 2023) ;
 - LOT 3 : CONSTRUCTION DE CUISINES DANS DES ECOLES A CANTINE (FADEC MEMP 2024) ;
- N°25/003/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP DU 15 AVRIL 2025 :
 - LOT 1 : REFECTION DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE SEGBEYA (FNA) 2022+FNA 2023) ;
 - LOT 2 : REFECTION DES BUREAUX D'ARRONDISSEMENT DE DEKANME (FNA 2024).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°25/014/2026/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP du 12 février 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 16 février 2026 sous le numéro 399-26, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Kpomassè a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires

« CADAP REVOLUTION ET FILS », « MELON LEADER », « SATEC SARL » et « SHANE SERVICES TP » dans le cadre des procédures de passation des Appels d'Offres Ouverts (AOO) :

- n°25/001/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP du 15 avril 2025 :
 - lot 1 : réhabilitation des modules de classe de : EPP de Tokpa-Domé et EM d'Assogbenou-Kpévi et d'Assogbenou-Daho (FADEC MEMP 2023) ;
 - lot 3 : construction de cuisines dans des écoles à cantine (FADEC MEMP 2024) ;
- n°25/003/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP du 15 avril 2025 :
 - lot 1 : réfection des bureaux d'arrondissement de Ségbèya (FNA 2022+FNA 2023) ;
 - lot 2 : réfection des bureaux d'arrondissement de Dékanmè ;

Que dans sa demande, la PRMP de la Commune de Kpomassè expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de travail de la Mairie de Kpomassè au titre de l'année 2026, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute autorité, l'autorisation de la poursuite des procédures ci-après :

- Réhabilitation des modules de classe de : EPP de Tokpa-Domè et EM d'Assogbenou-Kpévi et d'Assogbenou-Daho (FADEC MEMP 2023) ;
- Construction de cuisines dans des écoles à cantine (FADEC MEMP 2024) ;
- Réfection des bureaux d'Arrondissement de Ségbèya (FNA 2022+FNA 2023) ;
- Réfection des bureaux d'Arrondissement de Dékanmè (FNA 2024).

Les détails relatifs à l'étape actuelle de leur passation figurent dans le tableau ci-dessous : Libellés du marché	2025				2026	
	Référence PPMP 2025	Niveau de la Procédure	Motif du défaut d'approbation	Titulaire du marché	Référence PPMP 2026	Niveau actuel de la Procédure
Réhabilitation des modules de classe de : EPP de TokpaDomè et EM d'AssogbenouKpèvi et d'Assogbenou-Daho FADEC MEMP 2023	T C KPO M 10537 7	Signature du marché par le prestataire	Défaut de ressources	CADAP REVOLUTION ET FILS	118363	Demande d'autorisation à l'ARMP
Construction de cuisines dans des écoles à cantine (FADEC MEMP 2024)		Signature du marché par le prestataire	Défaut de ressources	MELON LEADER		Demande d'autorisation à l'ARMP
Construction de cuisines dans des écoles à cantine (FADEC MEMP 2024)		Signature du marché par le prestataire	Défaut de ressources	MELON LEADER		Demande d'autorisation à l'ARMP
réfection des bureaux d'Arrondissement de Dékanmè (FNA 2024)	T C KPO M_10538 1	Visa de la CCMP	Imputation prévue budget 2025 inapproprié	SATEC SARL		Demande d'autorisation à l'ARMP

En effet, les procédures de passation de ces différents marchés au cours de l'année 2025 étaient à l'étape d'approbation mais n'ont pu être dénoués après leur délai de validité. 

En conséquence, lesdits marchés ont été inscrits dans le budget primitif, le PTA et le PPMP gestion 2026 en vue de la poursuite de leurs procédures de passation ».

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la Commune de Kpomassè porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle des délais de validité des offres des attributaires « CADAP REVOLUTION ET FILS », « MELON LEADER », « SATEC SARL » et « SHANE SERVICES TP » et de poursuite des procédures de passation des Appels d'Offres susmentionnés ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, lesdits marchés sont à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la Commune de Kpomassè, en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, les copies des lettres de prorogation de délai des attributaires, les preuves de disponibilité de crédits et de planification consignées dans le tableau ci-après :

Ordre	Références des DAO	Objet du marché	Références des lettres des attributaires	Référence PPMP 2026	Preuves de la disponibilité budgétaire
1.	N°25/001/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP du 15/05/2025	LOT1 Réhabilitation des modules de classe de : EPP de Tokpa-Domè et EM d'Assogbénou-Kpèvi et d'Assogbénou-Daho (FADeC MEMP 2023)	CADAP REVOLUTION ET FILS : N° 052-25/DG/SG/CADAP du 26 décembre 2025	T_C_KPOM_118363	PTA 2026, page 339 ayant pour référence 4.1.1.1.13
2.		LOT3 Construction de cuisines dans des écoles à cantine (FADeC MEMP 2024)	MELON LEADER : N° 082-25/DG/SC du 26 décembre 2025		PTA 2026, page 340, ayant pour référence 3.1.1.1.15
3.	N°25/003/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP du 15/05/2025	LOT 1 Réfection des bureaux d'Arrondissement de Sègbèya (FNA 2022+FNA 2023)	SATEC SARL : N°001/SATEC/2026 du 15 janvier 2026	T_C_KPOM_118363	PTA 2026, page 365, ayant pour référence 4.1.1.17
4.		LOT2 Réfection des bureaux d'Arrondissement de Dékanmè (FNA 2024)	SHANE SERVICES TP : Lettre sans numéro du 05 janvier 2026		PTA 2026, page 365, ayant pour référence 4.1.1.18

Qu'ainsi la PRMP de la commune de Kpomassè a satisfait aux trois (3) conditions cumulatives exigées et relatives à :

- l'acceptation de prorogation du délai de validité des offres et propositions par chaque attributaire ;
- la disponibilité de crédits pour le paiement ;
- l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés condition ci-dessus posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures des marchés concernés ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune de Kpomassè, à proroger les délais de validité des offres des attributaires « CADAP REVOLUTION ET FILS », « MELON LEADER », « SATEC SARL » et « SHANE SERVICES TP » et à poursuivre pour le compte de la Commune de Kpomassè les procédures de passation des appels d'offres ouverts (AOO) :

- n°25/001/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP du 15 avril 2025 :
 - lot 1 : réhabilitation des modules de classe de : EPP de Tokpa-Domé et EM d'Assogbenou-Kpévi et d'Assogbenou-Daho (FADEC MEMP 2023) ;
 - lot 3 : construction de cuisines dans des écoles à cantine (FADEC MEMP 2024) ;
- n°25/003/C-KP/SE/PRMP/SP-PRMP du 15 avril 2025 :
 - lot 1 : réfection des bureaux d'arrondissement de Sègbèya (FNA 2022+FNA 2023) ;
 - lot 2 : réfection des bureaux d'arrondissement de Dékanmè. 



Séraphin AGBAHOUNGBATA